

MAIRIE de
SAINT-JUST-SAINT-
RAMBERT

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT
RETRAIT
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE

Demande déposée le 09/01/2026

N° PC 042 279 26 00001

| | |
|------------------------|--|
| Par : | Monsieur RIBEYRON Anthony, Madame RIBEYRON Amélie |
| Demeurant à : | 48 BIS RUE DU COLONEL FABIEN 42100 ST ETIENNE |
| Pour : | Construction d'une maison |
| Sur un terrain sis à : | 48 BIS CHEMIN DES GRANDES TERRES 279 250 AV 306, 279 250 AV 887 |
| Surface du terrain : | 3400 |

ARRÊTÉ n° 261735 URB
Publication sur le site internet le: 25.06.26

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire présentée le 09/01/2026 par Monsieur RIBEYRON Anthony,
Madame RIBEYRON Amélie,

Vu l'objet de la demande

- pour Construction d'une maison,
- sur un terrain situé CHEMIN DES GRANDES TERRES 42170 SAINT-JUST-SAINT-
RAMBERT,
- pour une surface plancher créée de 169 m²,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification
simplifiée approuvée le 12 décembre 2023, mis à jour le 10 mars 2026,

Zone : U3

Vu le permis d'aménager n° PA 042 279 24 M0002 délivré le 12/06/2024,

Vu le Permis de construire délivré tacitement en date du 10/03/2026 ;

Vu les articles L 121-1 à L 122-2 du code des relations entre le public et l'administration,

Vu la lettre de saisine relative à la procédure contradictoire en date du 21/05/2026 ;

Considérant que les observations indiquées par la procédure contradictoire n'ont été que partiellement levées
par le demandeur en date du 04/06/2026 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une maison individuelle en zone U3 du
PLUi,

Considérant que le terrain support du projet est situé dans un lotissement dûment autorisé,

Considérant que les certificats attestant la surface constructible du lot (PCMI9) et l'achèvement
des équipements du lot (PCMI10) ne sont pas signés par le maître d'ouvrage,

Considérant de plus que le certificat attestant l'achèvement des équipements du lot (PCMI10) présente une date antérieure à la date de l'arrêté autorisant le différé des travaux de finition ce qui ne permet pas de le considérer comme une pièce conforme,

Considérant l'article R 442-18 du code de l'urbanisme qui dispose que : « Le permis de construire des bâtiments sur les lots d'un lotissement autorisé par un permis d'aménager peut-être accordé :

a) Soit à compter de l'achèvement des travaux d'aménagement du lotissement,

b) Soit à compter de la délivrance de l'autorisation de procéder à la vente ou à la location des lots avant exécution des travaux, à condition que les équipements desservant le lot soient achevés. Dans ce cas, le lotisseur fournit à l'acquéreur un certificat attestant, sous sa responsabilité, l'achèvement de ces équipements. Ce certificat est joint à la demande de permis ;

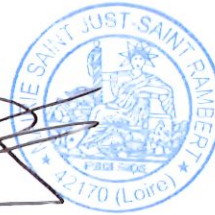
Considérant de ce fait que l'article R 442-18 du code de l'urbanisme n'est pas respecté,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Permis de construire obtenu tacitement le 10/03/2026 est RETIRE.

ARTICLE 2 : Le présent Permis de Construire est REFUSE.

Fait à SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT,
Le 04/06/2026
Olivier JOLY,
Le Maire



Observation : La géométrie du terrain support du projet devra être conforme aux plans du permis d'aménager ayant autorisé le lotissement

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans un délai d'un mois, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux. (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours gracieux*).